

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
Z.A de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 05/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAFARGE GRANULATS

2 avenue du Général de Gaulle
92140 Clamart

Références : CAR-R/186/26-CB/MC
Code AIOT : 0005104547

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2026 dans l'établissement LAFARGE GRANULATS implanté LD LE GASCON 60126 Rivecourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE GRANULATS
- LD LE GASCON 60126 Rivecourt
- Code AIOT : 0005104547
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS est autorisée par arrêté préfectoral du 27 avril 2017 à

exploiter une carrière alluvionnaire sur la commune de Rivecourt pour une durée de 9 ans.

Un arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 2021 complète celui du 27 avril 2017 en intégrant, dans le phasage d'exploitation des secteurs autorisés, les terrains visés par l'arrêté du 19 mars 2003 qui n'avaient pas encore fait l'objet d'une remise en état. Il modifie également le phasage d'exploitation et les conditions de remise en état.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 14

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a averti l'exploitant sur la validité de son arrêté d'autorisation environnementale qui arrive à échéance le 26 avril 2026 sans qu'aucun dossier de demande de prolongation n'ait été déposé.

L'inspection a rappelé que, conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement "la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois avant la date d'expiration de cette autorisation".

L'exploitant a imputé le retard du dépôt du dossier de prolongation à la reprise récente du suivi foncier de ce site ainsi qu'aux élections municipales, bloquant l'émission d'avis des conseils municipaux.

L'inspection a indiqué que, réglementairement, le site devra être mis à l'arrêt à partir du 26 avril 2026 jusqu'à l'obtention de l'arrêté de prolongation d'autorisation d'exploiter.

L'inspection a indiqué que le dossier sera instruit dès sa réception.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Déclaration sur TRACKDECH ETS	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1	Demande d'action corrective	15 jours
9	Surveillance des eaux souterraines - Réseau et programme de surveillance	AP Complémentaire du 10/09/2021, article 10.1 et 10.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
10	Surveillance des eaux souterraines - ouvrages	AP Complémentaire du 10/09/2021, article 10.1	Demande d'action corrective	2 mois
11	Surveillance des eaux souterraines - Analyse et transmission des résultats	AP Complémentaire du 10/09/2021, article 10.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande d'action corrective	15 jours
13	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
2	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
3	Justification de la non-dangereux	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I	Sans objet
4	Justification du caractère inerte	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
5	Absence de matériaux interdits	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.II	Sans objet
6	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
7	Registre et plan de remblayage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection portait sur la thématique du remblayage de la carrière.

Plusieurs non conformités ont été relevées :

- Sur les déclarations : les télédéclarations TRACKDECHETS et GEREP sont incomplètes. L'exploitant dispose de 15 jours pour les compléter.
- Sur l'autosurveillance des eaux souterraines : les rapports de suivi sont incomplets et la cessation d'utilisation de l'ouvrage Pz2 n'a pas été portée à la connaissance du préfet. L'exploitant dispose d'un délai de 2 mois pour se mettre en conformité.

- le plan de gestion des déchets est incomplet. L'exploitant dispose d'un délai de 2 mois pour le compléter.

Il est également demandé à l'exploitant de justifier que le prélèvement dans le plan d'eau adjacent se substitue à un prélèvement des eaux souterraines par le Pz2 pour la surveillance des eaux souterraines, dans un délai de 2 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation des déchets extérieurs
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :- [...] - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; [...] Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la procédure d'acceptation préalable des déchets entrants dans sur le site. Le document est daté du 25 février 2026 et indique qu'il s'agit de la version initiale. L'exploitant a indiqué que cette version résulte d'un travail récent d'uniformisation de la procédure réalisé à l'échelle du groupe. L'exploitant a expliqué comment cette procédure est mise en œuvre : LAFARGEHOLCIM dispose depuis 3 ans d'un service GEOCYCLE, chargé de la gestion de l'ensemble de la traçabilité des déchets et des relations avec les transporteurs et les producteurs

pour tous ses sites en France (carrières, ISDI, plateformes de transit ou de recyclage, ...). Un agent GEOCYCLE est présent sur le site de Chevière.

L'exploitant reçoit essentiellement des déchets de type 17 05 04 "terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03".

Le gestionnaire traçabilité vérifie alors : les codes déchets, les caractères physiques (pelletable), l'existence du chantier sur les sites CASIAS, BASOL, SIS, ICPE via Géorisques.

Suivant les résultats des recherches de pollution sur les bases de données ou en cas de doute (sites et sols pollués à proximité), le gestionnaire traçabilité demande des analyses sur le Pack ISDI, absence d'HAP, absence d'amiante et demande un rapport de diagnostic pollution. Ces analyses sont demandées systématiquement pour les apports de plus de 1000 tonnes.

Si des analyses sont demandées, le gestionnaire GEOCYCLE vérifie la conformité des résultats vis-à-vis des seuils d'acceptation (seuils sur tests de lixiviation et matériaux bruts de l'annexe II de l'Arrêté ministériel du 12/12/2014).

L'exploitant indique qu'aucune entrée sur site n'est possible tant que le DAP n'est pas validé par GEOCYCLE. En effet, un DAP non validé empêche informatiquement la création du bon d'acceptation.

L'exploitant a indiqué que 2 personnes sont à plein temps sur le site : un agent de bascule et un opérateur pousseur. Lors de la visite d'inspection, seul l'agent de bascule était présent.

Lors de la visite terrain, l'agent de bascule a été questionné et a été en capacité d'indiquer les éléments demandés dans le cadre de l'acceptation de déchets sur le site :

- le document d'acceptation préalable (DAP) établi et validé en amont sinon le déchargement n'a pas lieu,
- le contrôle visuel en entrée par cet agent au moyen d'une caméra filmant le dessus des camions, puis sur site par l'opérateur pousseur lors du déchargement,
- la procédure en cas de refus : en cas de non conformité liée aux analyses, la terre est rechargée pour être renvoyée chez le producteur,
- la traçabilité établie avec le DAP et le bon d'acceptation édité lors de l'accueil du remblais.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation des déchets extérieurs

Prescription contrôlée :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du

déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : L'exploitant explique que le contrôle documentaire est réalisé par le service GEOCYCLE dans le cadre de l'édition des DAP. Si le DAP n'est pas validé, le bon de livraison ne peut pas être édité par l'agent de bascule et le camion ne peut donc pas être accepté sur site. L'exploitant a indiqué qu'un premier contrôle visuel est réalisé par l'agent de bascule lors de l'arrivée sur site, puis par l'opérateur pousseur au moment du déchargement. En cas de découvertes de remblais indésirables lors du contrôle visuel, l'exploitant explique que si une chargeuse est présente sur la carrière, les remblais sont immédiatement rechargés dans la benne d'origine pour repartir chez le producteur. S'il n'y a pas de chargeuse sur site, les remblais sont isolés à l'entrée du site pour que le client producteur viennent le rechercher comme stipulé dans le DAP. L'exploitant explique que les refus sont formalisés par des bon de refus et consignés dans un classeur présent à la bascule du site. L'exploitant a indiqué que peu de remblais font l'objet de refus. Lors de la visite de site, l'inspection a consulté le classeur de refus et a constaté que le dernier date du 31 mai 2023. Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Justification de la non-dangérosité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; [...]
Constats : La procédure d'acceptation préalable indique en partie 4 que les matériaux mentionnés dans la prescription sont interdits sur le site. L'interdiction d'introduction d'amiante est également rappelée dans la liste des déchets interdits sur site au verso du DAP. Comme indiqué au point de contrôle n°1, l'exploitant s'assure du caractère non dangereux des

déchets acceptés au moyen de recherches réalisées avant validation du DAP par le gestionnaire GEOCYCLE, ainsi que, le cas échéant, d'analyses en laboratoire.

Le document d'acceptation préalable (DAP), présenté au point de contrôle n°6, indique explicitement que sa signature constitue un engagement de la part du producteur et des différents intermédiaires à ne livrer que des déchets ne présentant aucune propriété dangers tels que formulés dans la prescription.

L'exploitant a indiqué qu'en cas de doute des analyses complémentaires peuvent être demandées ainsi que des contrôles inopinés sur les chargements. Ces éléments sont inscrits sur le DAP avec les engagements pris par le producteur et les intermédiaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Justification du caractère inerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets

Prescription contrôlée :

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II

Constats :

L'exploitant explique que l'essentiel des remblais reçus est constitué de terres et de cailloux (code déchets 17 05 04). Sur l'année 2025, l'extraction TRACKDECHETS indique que seul ce type de déchet a été admis.

Comme expliqué au point de contrôle n°1, l'exploitant a expliqué procéder à des contrôles inopinés pour s'assurer de la qualité des remblais introduit sur site. Ces contrôles inopinés sont réalisés dès le début de la réception des remblais provenant des chantiers.

L'exploitant explique qu'une levée de doute est systématiquement réalisée :

- si le chantier en question contient des matériaux de type K3+ en plus des matériaux de type K3 acceptés sur le site,
- en cas de signalement réalisé par le gestionnaire GEOCYCLE, notamment en cas de présence des sites pollués référencés à proximité du chantier d'où proviennent les matériaux,
- en cas de doute à la livraison des matériaux.

L'exploitant explique que les valeurs de comparaison sont celles de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014. La procédure d'acceptation préalable reprend ces éléments en partie 5.

La procédure indique également qu'en cas d'apport d'enrobé bitumeux relevant du code 17 03 02, la réalisation d'un test montrant l'absence de goudron et d'amiante est demandée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Absence de matériaux interdits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.II
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets utilisables pour le remblayage sont : - les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ; - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.
Constats : L'article 4.2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2026 autorise l'admission des déchets suivants en remblais : bétons, terres cuites (briques, tuiles céramiques, carrelages, ...), verres, produits de terrassement non pollués (terres et granulats) et matériaux de démolition et de construction préalablement triés. Le Document d'Acceptation Préalable indique la liste des matériaux interdits : déchets contenant de l'amiante, le plâtre, les déchets contenant des bois / plastiques / ferrailles / déchets non pelletables, liquides dont la siccité est inférieure à 30%, déchets biodégradables, déchets verts (plantes invasives), déchets dont la température est supérieure à 60°C, déchets pulvérulents et déchets radioactifs. La liste des matériaux interdits est reprise dans la procédure d'acceptation préalable en partie 4. L'exploitant a indiqué que les matériaux reçus pour le remblaiement sont des matériaux de type K3, essentiellement des terres et cailloux de code 17 05 04. L'absence de matériaux interdits est assurée par les contrôles GEOCYCLES, les analyses et contrôles visuels comme précisé dans les points de contrôles précédents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Document d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant:

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- l'origine des déchets;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

L'inspection a procédé, par sondage, à la vérification de Documents d'Acceptation Préalables (DAP).

L'exploitant a présenté les DAP n° DAPE W 060274 du 03/02/2026 (sur demande de l'inspection) et n° DAPE W 066358 du 07/04/2026.

Sur ces DAP, sont présents :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets, son numéro SIRET et sa signature ;
- le nom et les coordonnées de l'intermédiaire, son numéro SIRET et sa signature ;
- le nom et les coordonnées du transporteur, son numéro SIRET et sa signature ;
- l'origine des déchets (rural, urbain, ZAC/ZA/ZI, terrain Agricole, voiries) ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes pour le lot.

Les informations sur les chantiers sont également présentes, telles que:

- Si le chantier a été le lieu d'activités potentiellement polluantes par le passé ;
- Si le chantier a fait l'objet d'un diagnostic de pollution de sols ou d'analyse de sols ;
- Si le chantier est référencé sur BASIAS, BASOL ou SIS, et leur identifiant le cas échéant ;
- Si le chantier est situé sur une ICPE ;
- Si le chantier comporte un risque hydrocarbure ;

Les 2 DAP sont correctement remplis.

Les 2 chantiers relatifs aux DAP choisis n'ayant pas été signalés comme pouvant être potentiellement pollués, les analyses ne sont pas jointes au document.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Registre et plan de remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

[...]

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection le registre de suivi de l'accueil des remblais sur lequel figurent leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés.

Ces informations sont également présentes sur le bon de livraison édité à la réception des matériaux.

Lors de l'inspection, l'exploitant et l'agent de bascule ont été en capacité de localiser le lot de déchets relatif au DAP n°DAPE W 060274 accueilli le 03/02/2026 et de situer l'emplacement de la maille concernée sur le plan de carroyage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déclaration sur TRACKDECHETS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

I. Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

II. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres

excavées et sédiments [...]

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du téléservice mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué que TRACKDECHETS est rempli par les gestionnaires GEOCYCLE qui s'occupent de téléverser les données à la fin de chaque mois.

Lors de l'inspection, il a été constaté que les données n'étaient pas saisies depuis le 27 février 2026. L'exploitant a indiqué qu'il utilise un nouvel outil de gestion de l'exploitation depuis le 1er avril 2026 et que, depuis cette date, les extractions n'avaient pas encore été réalisées pour être téléversées.

Non conformité (fait modéré) : la transmission des données sur TRACKDECHETS n'a pas été réalisée depuis plus d'un mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'être à jour dans ses déclarations TRACKDECHETS, **sous 15 jours**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Surveillance des eaux souterraines - Réseau et programme de surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/09/2021, article 10.1 et 10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Piézomètres

Prescription contrôlée :

Article 10.1: Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 10.2: Réseau et programme de surveillance

Le réseau de contrôle est composé a minima des 7 ouvrages localisés sur le plan en annexe 3 du présent arrêté.

Les prélèvements et analyses sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, ...).

Sur les ouvrages Pz1, Pz5, Pz7 et Pz8, l'exploitant fait analyser a minima semestriellement, en période de hautes eaux et de basses eaux, les paramètres suivants:

- Mesures in situ (t° , pH, t' de mesure du pH)
- Paramètres organoleptiques (aspect, teinte, odeur)
- Paramètres physico-chimiques (pH, t de mesure du pH, conductivité électrique à 25°C, turbidité, TH, TAC, COT, SiO₂)
- Cations (Ca, Mg, Na, K, NH₄, Fe dissous, Mn)
- Anions (Cl, NO₃⁻, NO₂⁻, SO₄, HCO₃⁻, CO₃⁻)
- Phosphore total (P)
- Substances indésirables (F, B)
- Substances toxiques (As, Se, Sb, Cd, Ni)
- Hydrocarbures C10-C40
- Cyanures totaux
- Phénols
- DBOs
- DCO
- COV (Trichloroéthylène, Tétrachloroéthylène et leur somme)
- HAP
- Benzène

Sur les ouvrages Pz2, Pz3 et Pz6, l'exploitant fait analyser a minima semestriellement, en période de hautes eaux et de basses eaux, les paramètres suivants :

- Mesures in situ (t° , pH, t° de mesure du pH)
- Paramètres organoleptiques (aspect, teinte, odeur)
- Paramètres physico-chimiques (pH, t de mesure du pH, conductivité électrique à 25°C, turbidité,

TH,
TAC)

- Hydrocarbures C10-C40
- DBO
- DCO

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement.

L'exploitant établit alors à l'occasion de chaque prélèvement un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Constats :

L'exploitant a transmis:

- le rapport d'intervention de la société KALITE'O relatif à la dernière campagne de surveillance de la qualité des eaux souterraines, superficielles et résiduares du 9 octobre 2025.
- le rapport de synthèse de suivi de la qualité des eaux souterraines et superficielles de l'année 2025 réalisé par KALITE'O.

Les éléments concernant les eaux superficielles et résiduares n'ont pas fait l'objet de vérification lors de l'inspection, seuls les éléments relatifs à la qualité des eaux souterraines ont été analysés.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les campagnes de prélèvement ont lieu semestriellement. Les résultats présents dans le rapport de synthèse annuel précité permettent de confirmer ce point (résultats pour mai et octobre).

L'exploitant a présenté un mail du prestataire indiquant que la prochaine campagne de prélèvement avait lieu le 14 avril 2026, jour de l'inspection.

Le rapport des prélèvements date d'octobre 2025, dernière campagne effectuée. Il est structuré en 2 parties: d'abord la présentation de chaque point de prélèvement avec ses caractéristiques, puis les résultats d'analyses correspondantes, réalisées par EUROFINS.

Par sondage sur les résultats d'analyse du Pz1 et Pz3, l'inspection a procédé à la vérification des paramètres analysés par rapport à ceux de la prescription. Dans le rapport de la campagne d'octobre 2025, l'ensemble des paramètres prescrits a été analysé.

L'inspection constate que le niveau piézométrique de chaque ouvrage est relevé à chaque campagne. Toutefois, aucun des deux rapports précédemment cités ne contient de carte des courbes isopièzes tel que demandé dans la prescription.

Non conformité (fait modéré): la carte des courbes isopièzes avec la localisation des piézomètres n'est pas établie à l'issue des prélèvements de chaque campagne.

L'inspection constate que pour le piézomètre Pz2, le rapport mentionne le commentaire "ouvrage n'existant plus - Le bassin à proximité a été prélevé en remplacement".

Par mail du 1er juin 2026, l'exploitant explique qu'il n'y a plus d'activité sur cette zone depuis plus d'une décennie. Il indique avoir contacté le bureau d'étude en charge des prélèvements qui lui a communiqué que l'ouvrage a été endommagé en 2023 par les activités agricoles et que la décision a été prise d'effectuer le relevé dans le plan d'eau à proximité immédiate du piézomètres, justifiant que le niveau d'eau peu profond (du plan d'eau et du PZ2) corrélé à la configuration du plan d'eau (eau statique) ont permis de justifier la pertinence des mesures sous cette forme.

Non conformité (fait modéré): l'exploitant n'a pas réalisé de mesure de la qualité des eaux souterraines sur le piézomètre Pz2.

L'inspection s'est rendue, par sondage, aux lieux d'implantation des piézomètres Pz1, Pz6 et Pz8. L'inspection a constaté que ces 3 équipements étaient identifiés et fermés avec un cadenas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'intégrer la carte des courbes isopièzes avec la localisation des piézomètres dans les rapports semestriels de campagnes de suivi de la qualité des eaux souterraines, **sous 2 mois**.

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un piézomètre en remplacement du Pz2 et d'effectuer l'analyse prévue à l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral du 10/09/202021 ou de porter à la connaissance du préfet les modifications apporter sur son réseau de surveillance en démontrant que le dispositif de suivi mis en place garantit un suivi équivalent. Il lui est également demandé de montrer que les mesures appropriées ont été prises pour l'obturation ou le comblement de l'ouvrage endommagé afin d'éviter la pollution de la nappe, **sous 2 mois**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Surveillance des eaux souterraines - ouvrages

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/09/2021, article 10.1

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages

Prescription contrôlée :

Article 10.1: Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis

des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport d'intervention de la société KALITE'O relatif à la dernière campagne de surveillance de la qualité des eaux souterraines, superficielles et résiduelles du 9 octobre 2025. Seuls les éléments relatifs à la qualité des eaux souterraines ont été analysés dans le cadre de cette inspection.

Comme présenté au point de contrôle n°9, ce rapport présente les caractéristiques de chaque point de prélèvement.

L'inspection constate que pour le piézomètre Pz3, le rapport mentionne le commentaire «protection de l'ouvrage absente, présence de racine dans l'ouvrage».

Non conformité (fait modéré) : l'ouvrage Pz3 n'est pas entretenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'entretenir l'ouvrage Pz3 **sous 2 mois**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Surveillance des eaux souterraines - Analyse et transmission des résultats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/09/2021, article 10.3

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse

Prescription contrôlée :

Les résultats des analyses imposées à l'article 10.2 sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet. Les résultats du mois N sont transmis avant la fin du mois N1.

Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, pour le paramètre en cause au moins, les prélèvements et analyses d'autosurveillance seront renouvelés. Si la dégradation est confirmée, un plan d'action renforcé est mis en place, sans délai, à l'initiative de l'exploitant afin de revenir à la normale. S'il y a lieu, l'admission des déchets suspectés d'être à l'origine du désordre est suspendue. Le plan d'action est communiqué au préfet et à l'inspecteur des installations classées dès son élaboration.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de synthèse de suivi de la qualité des eaux souterraines et superficielles de l'année 2025 réalisé par KALITE'O. Seuls les éléments relatifs à la qualité des eaux souterraines ont été analysés dans le cadre de cette inspection.

Le rapport de synthèse de l'année 2025 de KALITE'O indique que l'exploitant utilise de manière indicative des valeurs limites des arrêtés ministériels du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine et du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines comme seuils d'alerte pour signaler les dérives potentielles. L'inspection constate que les valeurs des paramètres mesurés à chaque campagne sont regroupées dans des tableaux permettant de vérifier la conformité des résultats aux valeurs d'alerte et également de suivre leur évolution pour chacun des piézomètres indépendamment. Toutefois, l'inspection constate qu'aucune comparaison entre les piézomètres amont et ceux aval de la carrière n'est effectuée. L'analyse de l'impact des remblais sur la qualité des eaux souterraines n'est pas réalisée.

Non-conformité (fait modéré) : L'exploitant ne fait pas l'analyse de l'évolution des paramètres des piézomètres de manière à vérifier que les matériaux de remblaiement n'ont pas d'impact sur la qualité des eaux souterraines.

L'inspection a constaté que le cadre de déclaration n'a pas été réalisé sous GIDAF, empêchant la télédéclaration des résultats de l'autosurveillance.

L'exploitant réalisant son autosurveillance des eaux souterraines, il n'est pas proposé de suite à ce point.

Il est demandé l'exploitant de transmettre les résultats de son autosurveillance dès que le cadre GIDAF sera édité par l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'analyser la qualité de l'eau entre l'amont et l'aval afin de d'assurer que les matériaux de remblaiement n'ont pas d'impacts sur la qualité des eaux, sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Autre, GERE
Prescription contrôlée : II.- L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an. Cette déclaration comprend : -la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; -la quantité par nature du déchet ; -le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; -le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV. III [...] L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage de déchets inertes déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités admises et traitées sur le site. Cette déclaration comprend : -la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; -la quantité par nature du déchet ; -l'origine géographique des déchets par nature du déchet ; -le mode de valorisation ou l'élimination selon les codes spécifiques de l'annexe IV ; -les déchets ayant bénéficié de la procédure de sortie du statut de déchet tel que mentionné à l'article L. 541-4-3. IV.- Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets soumis à notification, l'exploitant indique en outre le numéro de notification.

V. - L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III.

Annexe III

[...]

9. Exploitation de carrière

9.1. Environnement > superficies en hectares [...]

9.2. Activité de valorisation de matériaux inertes entrant sur la carrière [...]

9.5. Mesures de bruits [...]

9.6. Mesures de vibrations [...]

9.7. Déclarations relatives à la santé et à la sécurité au travail [...]

9.8. Données relatives à la production et à la première transformation [...]

Constats :

L'inspection a constaté que la déclaration GEREPP annuelle pour l'année 2025 a été réalisée.

L'inspection a interrogé l'exploitant sur l'item TE1 Superficie remises en état car le cumul des années précédentes n'est pas complété. L'exploitant a indiqué que depuis l'obtention de l'autorisation du 27 avril 2017, il n'y a pas eu de surface réaménagées et que les premières sont prévues pour l'été 2026.

L'inspection constate, que pour cet item, les autres renseignements sur les superficies sont complétés.

L'inspection constate que la carrière est soumise à des prescriptions de mesures de retombées de poussières atmosphériques (article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2017) mais que la case l'indiquant n'est pas coché dans la déclaration GEREPP.

La déclaration a été renvoyée à l'exploitant pour qu'il corrige cela.

Non-conformité (fait modéré) : Les mesures de retombées de poussières atmosphériques diffuses dans l'environnement ne sont pas déclarées.

Sont également complétées :

- Les informations relatives aux déchets inertes,
- Les informations relatives aux mesures de bruits dans l'environnement,
- Les informations relatives à l'extraction et à l'expédition de matériaux,
- Les informations relatives à la santé et à la sécurité au travail.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de compléter sa déclaration GEREP avec les informations relatives aux mesures de poussières, sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 13 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Etablissement et maintien du PGD
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. [...] - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; » - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; [...] Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : L'exploitant a présenté le "plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées" daté du 25 avril 2023. Le document indique qu'il s'agit de la version initiale. L'exploitant a indiqué ne pas avoir d'installation de gestion de déchets (IGD) sur son site. Les

déchets entrants sont soit utilisés immédiatement dans le remblayage de la carrière, soit renvoyés chez le producteur.

Le plan de gestion des déchets transmis par l'exploitant indique :

- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis (en page 6);
- la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement (page 11) ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets (pages 10 et 11) ;
- des procédures de contrôle et de surveillance (pages 8 et 9)
- des mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol (page 11) ;

L'inspection constate que le PGD présente en annexe 2 l'extrait de l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 mais dans la version en vigueur jusqu'au 13 octobre 2016. En effet, cette version demande "- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;" contrairement à la version de l'article 16 bis en vigueur depuis le 27 avril 2017 qui demande à ce que toutes les zones de stockage de déchets soient prises en compte même si cela ne constitue pas d'IGD.

L'inspection constate également que l'étude de l'état du terrain des zones de stockage n'est pas incluse dans le PGD. Sur ce point, l'inspection rappelle que l'objectif est de s'assurer que l'entreposage des déchets, même temporaire, ne va pas créer de dommage à la zone (risque d'effondrement, caractère inerte, absence d'atteinte du milieu, ..).

Non-conformité (fait modéré) : le plan de gestion de déchets ne comporte pas de plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ni d'étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de disposer d'un plan de gestion des déchets conformes aux attentes de l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994, **sous 2 mois**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

